

Document:-
A/CN.4/SR.2406

Compte rendu analytique de la 2406e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

48. Il est à noter que M. Pellet, qui préconise actuellement une stricte adhésion à l'article 4 susmentionné, avait pris à la session précédente¹² une position singulièrement différente au sujet du rapport entre le droit de la responsabilité des États et le système de sécurité collective. M. Pellet faisait remarquer alors qu'il n'appartenait pas au Conseil de sécurité de déterminer si telle ou telle action était ou n'était pas un crime, que le Conseil pouvait, en vertu de la Charte, constater l'existence d'au moins un crime, le crime d'agression, mais n'avait pas besoin de le qualifier de crime, que sa compétence pour les autres crimes ne pouvait être, au mieux, que dérivée, et que son pouvoir de sanctionner ne paraissait pas découler de la constatation qu'un crime avait été commis mais bien plutôt de l'articulation du Chapitre VII de la Charte. M. Pellet ajoutait même que le système de la Charte devait être laissé de côté pour le sujet à l'étude, et suggérait que le Rapporteur spécial aurait dû prévoir une disposition disant en substance que le projet d'articles était sans préjudice des compétences qui pouvaient appartenir aux Nations Unies ou à certains organismes régionaux en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression.

49. Le Rapporteur spécial estime que le projet d'article 20, qu'il propose dans son septième rapport, répond exactement aux préoccupations ainsi exprimées. Aux termes de ce projet d'article, les dispositions relatives aux conséquences de crimes d'État internationaux ou, en l'occurrence, de tout fait internationalement illicite — y compris les dispositions institutionnelles figurant dans le projet d'article 19 de la deuxième partie — sont sans préjudice de toutes mesures que le Conseil de sécurité pourrait décider de prendre dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies, ou du droit naturel de légitime défense prévu dans l'Article 51 de la Charte.

50. Il importe de noter que la nécessité de préserver l'intégrité et l'efficacité du droit de la responsabilité des États en le mettant à l'abri de toute interférence induite d'organes politiques ne vaut pas seulement par rapport au régime des crimes ou, en particulier, par rapport à l'éventuel mécanisme de mise en œuvre de ce régime. L'article 19 de la première partie viendrait-il à disparaître du projet, et le fait illicite « odieux » serait-il en définitive assimilé aux menaces contre la paix ou aux ruptures de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte que le problème de la responsabilité des États continuerait de se poser. Il subsisterait en effet, d'abord, la question de l'application du droit de la responsabilité des États aux délits, qui peuvent aussi être des délits *erga omnes*. Il subsisterait ensuite la nécessité de préserver, aux côtés du régime de la sécurité collective, l'applicabilité du droit de la responsabilité des États aux faits illicites « odieux » en question, quelque appellation qu'on choisisse de leur donner. Supprimer le projet d'article 19 de la première partie et le projet d'article 19 proposé pour la deuxième partie, et confier à des organes politiques le soin d'appliquer, ou de laisser de côté, le droit de la responsabilité des États, ne réglerait pas le problème. Ce droit existe et fait partie, sous forme codifiée ou non, du

droit international général. Par ailleurs, face à des problèmes aussi difficiles, aucune solution ne peut être parfaite. Il faut, en pareille situation, accepter la relativité des choses, qui impose de peser les avantages et les inconvénients de solutions nécessairement imparfaites. Il serait en tout état de cause inacceptable que le droit de la responsabilité des États soit mis de côté, comme le donne à penser l'article 4, chaque fois que le crime international d'un État soulève des problèmes touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il serait paradoxal qu'un affaiblissement aussi marqué du droit de la responsabilité des États ait son origine dans un organe, la Commission du droit international, chargé par l'Assemblée générale de développer et de codifier ce même droit. Un tel résultat laisserait perplexe la communauté des internationalistes.

51. Compte tenu de son interprétation des résultats du débat, ainsi que du résultat des consultations officielles tenues au cours de la semaine, le Rapporteur spécial suggère que la Commission renvoie au Comité de rédaction ses propositions — accompagnées de toutes autres propositions, écrites ou orales, et déclarations — afin que celui-ci travaille sur le sujet à la session suivante et que la Commission s'acquitte, dans les délais, de sa mission, à savoir l'examen en première lecture de l'ensemble des deuxième et troisième parties du projet.

La séance est levée à 11 h 50.

2406^e SÉANCE

Mercredi 28 juin 1995, à 10 h 30

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada.

Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/464/Add.2, sect. D, A/CN.4/469 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/L.512 et Add.1, A/CN.4/L.513, A/CN.4/L.520, A/CN.4/L.521 et Add.1]

¹² Ibid.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à répéter la proposition qu'il a faite précédemment au sujet de la poursuite des travaux sur le sujet de la responsabilité des États, à la suite de quoi il demandera à la Commission de se prononcer.

2. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) déclare que, comme il l'a dit à plusieurs reprises au sujet de la question de savoir comment traiter des conséquences des crimes internationaux des États, tels qu'ils sont définis à l'article 19 de la première partie du projet², il est ouvert à toutes les suggestions, y compris à celles formulées par écrit, par exemple par M. Bowett. Il a aussi mentionné les propositions faites par M. Pellet (2397^e séance), comme celles de M. Mahiou (2395^e séance), qui prévoient la possibilité non seulement d'explorer des solutions autres que celles suggérées dans le septième rapport (A/CN.4/469 et Add.1 et 2), mais aussi, le cas échéant, de soumettre des solutions de remplacement à l'Assemblée générale en 1996, une fois que le Comité de rédaction aura achevé ses travaux. Le Rapporteur spécial pense avoir été très clair à ce propos à l'issue du débat sur ce sujet et à deux autres occasions, au cours des consultations officieuses tenues sous la direction du Président.

3. Aussi le Rapporteur spécial croyait-il comprendre que la question était réglée, du moins quant au fond, car il pensait — et il n'était pas le seul à être de cet avis — qu'au cours des consultations officieuses un nombre de personnes qui était loin d'être négligeable étaient convenues que, sous réserve des conditions auxquelles il a fait allusion, les articles pourraient être renvoyés au Comité de rédaction. Au cas où ce dernier ne parviendrait pas à un accord à la prochaine session, en 1996, on pourrait de toute évidence en déduire qu'il ne saurait y avoir, dans les deuxième et troisième parties du projet, d'articles faisant suite à l'article 19 de la première partie et que, lorsque le moment serait venu d'examiner l'article 19 en deuxième lecture, il ferait l'objet d'un nouvel examen afin d'être éventuellement révisé. Mais cela n'aurait lieu qu'une fois que le Comité de rédaction aurait fourni un sérieux effort pour trouver des solutions, voire des variantes en ce qui concerne les conséquences des crimes. L'idée a été émise par quelques membres, au cours de consultations informelles, que le Comité de rédaction examine non seulement les solutions touchant aux conséquences des crimes dans les deuxième et troisième parties, mais aussi la question de la suppression de l'article 19 de la première partie. De l'avis du Rapporteur spécial, il ne serait pas avisé d'agir de la sorte, parce que la Commission ne devrait se prononcer sur le sort dudit article 19 qu'après avoir fait de son mieux en ce qui concerne les crimes dans les deuxième et troisième parties et, en tout état de cause, seulement au moment de la deuxième lecture.

4. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils acceptent, à la lumière des explications du Rapporteur spécial, de renvoyer au Comité de rédaction, pour examen, les projets d'articles proposés dans le septième rapport, accompagnés des observations ou propositions faites au cours du débat.

5. M. ROSENSTOCK dit que, en toute conscience, il ne saurait accepter une telle proposition et aimerait expliquer son vote contre toute proposition en ce sens.

6. M. LUKASHUK dit que le problème auquel se heurte la Commission touche à une notion clé de la responsabilité des États, à savoir celle du crime international. De nombreux arguments convaincants ont été avancés à la Commission à l'appui d'une disposition sur le crime international, dont le principal réside peut-être dans l'idée que la notion de crime fait désormais partie de la *lex lata* et du droit positif. Il suffit de se rappeler les débats de tribunaux militaires internationaux, la pratique de la CIJ et diverses conventions comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il y a aussi une certaine logique dans l'argument de ceux qui s'opposent à une telle notion, le plus convaincant étant que l'inclusion, dans la future convention, d'une disposition en ce sens aurait pour effet de réduire le nombre des parties à la convention. En réalité, le cœur du problème semble tenir au fait que plusieurs États ne seraient pas disposés à accepter la notion de crime international. Il s'agit donc d'une question de politique, non de doctrine, en d'autres termes, de théorie du droit. Ainsi, s'il est de son intérêt politique de le faire, un État ne craindra pas de demander l'imposition de sanctions contre un État responsable d'un crime international, comme l'agression. Le cas de l'Iraq est très significatif à cet égard. De tels faits, quoique relativement évidents, sont interprétés différemment dans la mesure où un élément de subjectivité est en jeu. C'est pourquoi M. Lukashuk voudrait appeler l'attention sur certains faits objectifs qui sont indéniables.

7. La notion de crime international a été consacrée dans le projet d'articles sur la responsabilité des États sur l'initiative d'un précédent Rapporteur spécial, M. Ago, et a été débattue dans le détail et adoptée à l'unanimité par la Commission en 1976³. Il a été aussi déclaré, dans un rapport de la Commission, qu'il ne serait pas souhaitable de jeter des doutes sur cette notion à l'avenir⁴. Les Rapporteurs spéciaux qui ont pris la suite de M. Ago, bien que représentant différentes écoles de droit, ont fermement soutenu la notion de crime international, appuyés en cela par la Commission dans son ensemble. On trouve aussi une réaction positive à la notion de crime international dans la littérature mondiale et plus précisément dans un ouvrage de Cassese qui explique que cette notion est une caractéristique essentielle du nouvel ordre juridique mondial⁵. Cassese n'est pas seul à faire ce constat.

³ Pour le texte des articles adoptés par la Commission à sa vingt-huitième session, voir *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 68 et suiv.

⁴ *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), par. 234.

⁵ A. Cassese, *International Law in a Divided World*, Oxford, Clarendon Press, 1988, p. 399.

² Voir 2391^e séance, note 8.

8. M. Lukashuk se demande quels changements révolutionnaires ont incité des membres de la Commission à émettre l'idée de réviser une position déjà arrêtée. La fin d'une ère d'affrontements peut-elle vraiment justifier que l'on veuille réduire l'efficacité du droit international ? L'exemple de l'Iraq va dans le sens contraire. De plus, une telle approche pourrait être dangereuse, et ce pas seulement pour la notion de crime international.

9. Il a été suggéré de réviser le projet sur la responsabilité des États depuis le début, à partir de l'article premier, mais procéder de la sorte prendrait des années. Il ne faudrait pas perdre de vue que dès 1949 ce sujet figurait parmi les domaines du droit qui devaient être codifiés, et que, depuis 1961, l'Assemblée générale recommande régulièrement à la Commission d'accélérer les travaux sur le projet d'articles. Qui plus est, dans des résolutions récentes, l'Assemblée parle de l'achèvement des travaux avant l'expiration de l'actuel mandat de la Commission, en 1996. Cinquante années ne suffisent-elles pas ? Nombreux sont ceux qui auraient du mal à comprendre une décision de reprendre tout de zéro.

10. M. Lukashuk relève que partisans et adversaires de la notion de crime international reconnaissent qu'elle n'aurait de sens que si elle était assortie d'un mécanisme quelconque de mise en œuvre. À l'appui de cette thèse, ils renvoient à l'histoire de la notion de *jus cogens*, qui est subordonnée à l'adoption des procédures correspondantes pour le règlement des différends. Bien que ces procédures n'aient pas été largement reconnues, le *jus cogens* n'en est pas moins devenu une partie généralement reconnue du droit international. En conséquence, la notion de crime international devrait être consacrée dans une future convention quels que soient les doutes que l'on puisse nourrir à son sujet et même si l'instauration d'un mécanisme approprié s'avère impossible.

11. Il revient maintenant à la Commission de prendre une décision qui déterminera si une branche particulièrement importante du droit international verra ou non le jour. À cet effet, elle devrait faire des recommandations au Rapporteur spécial pour que les travaux sur le sujet puissent être achevés en 1996, comme le demande l'Assemblée générale. Il est particulièrement important de parvenir à un consensus sur la question, ce serait là de bon augure pour les cinquante prochaines années de la Commission.

12. M. TOMUSCHAT dit que, avant de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction, il faudrait qu'un accord général se fasse sur deux points. Premièrement, le terme « crime » devrait être compris comme n'ayant aucune connotation pénale. Deuxièmement, le Comité de rédaction devrait avoir un large pouvoir discrétionnaire pour traiter des projets d'articles de la deuxième partie et en particulier du projet d'article 19. Il devra peut-être concevoir une approche entièrement nouvelle, et devrait donc être autorisé non seulement à examiner les points de détail de la rédaction, mais aussi à remodeler les articles. À la lumière de ces considérations, M. Tomuschat peut accepter l'idée de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction.

13. M. de SARAM regrette de ne pas pouvoir appuyer la proposition de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction. Si la Commission décide de les renvoyer

uniquement si un accord se dégage sur certains points, elle étendra le champ de son attention à un point tel qu'aucun accord ne pourra se faire. De plus, bien que la Commission ne doive épargner aucun effort pour arriver à un consensus, M. de Saram est disposé, si cela est vraiment nécessaire, à accepter, non sans réticence, que la question soit mise aux voix.

14. M. PELLET, en désaccord avec M. de Saram, dit que toutes les possibilités de parvenir à un consensus ont été épuisées et que la Commission a perdu beaucoup de temps à ce sujet. La seule chose raisonnable à faire consiste maintenant à prendre une décision, mais il serait utile que les membres expliquent brièvement leur position.

15. Pour sa part, M. Pellet est tout à fait partisan de renvoyer les articles au Comité de rédaction. Le vrai problème est de savoir s'il faut ou non conserver la notion de crime dans le projet sur la responsabilité des États. Toutes les tactiques dilatoires déployées par les membres de la Commission opposés à cette notion visent à supprimer non pas les projets d'articles rédigés par le Rapporteur spécial, mais l'article 19 de la première partie. M. Pellet y est résolument opposé, car l'article 19 est un excellent article et a été adopté par la Commission en première lecture. La Commission devrait renvoyer les articles à l'Assemblée générale et attendre la réaction de cette dernière. Si l'Assemblée générale n'est pas satisfaite des articles, elle les renverra à la Commission. Mais il n'appartient certainement pas à la Commission de chercher à s'arroger le rôle de l'Assemblée.

16. M. Pellet a des réserves sur la position de M. Tomuschat, qui préférerait renvoyer les articles au Comité de rédaction, mais à certaines conditions qui ne peuvent qu'entraîner des débats sans fin : il est convaincu que les membres de la Commission qui sont opposés au renvoi feront de l'obstruction pour essayer de faire en sorte que le Comité de rédaction ne traite pas convenablement des articles sur les conséquences des crimes. Le Comité de rédaction devrait se sentir libre de remanier ces articles dans une large mesure, pour autant uniquement qu'il ne leur ôte pas toute leur substance, ce à quoi M. Pellet serait absolument opposé.

17. M. GÜNEY dit qu'il ressort clairement des déclarations des membres que la Commission est partagée sur ce qui constitue une question à la fois de procédure et de fond. À cet égard, il partage le souci de M. de Saram et convient que la Commission n'a pas suffisamment exploré la possibilité de consultations officieuses. Il est toujours possible de régler les problèmes sans passer au vote.

18. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que le Comité de rédaction et la Commission, dans leur actuelle composition, traiteront certainement de la question avec le même sens des responsabilités et la même objectivité que ceux dont ils ont fait montre lorsqu'ils ont adopté l'article 19 de la première partie en 1976. En particulier, le Comité de rédaction examinera le problème de terminologie dans un esprit créatif. Sa tâche consistera essentiellement à déterminer s'il faut conserver ou non le terme « crime » et à décider de la méthode de réglementation qu'il proposera à la Commission aux fins des consé-

quences de tels faits, quelle que soit l'appellation donnée aux faits en question.

19. M. Villagrán Kramer respecte le droit de tous les membres de demander que la question soit mise aux voix, mais il aurait pensé, quant à lui, qu'il n'était pas strictement nécessaire de passer au vote dans le cas présent.

20. M. THIAM est partisan de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction, mais que cela ne signifie pas qu'il a renoncé à ses réserves formelles à ce sujet. Il est toutefois surpris que certains membres de la Commission veuillent revenir sur l'article 19 de la première partie, qui a déjà été adopté. La Commission devrait suivre sa pratique habituelle, qui consiste à attendre que les articles lui soient renvoyés en séance plénière, puisqu'elle aurait alors la possibilité, après examen des observations des gouvernements, d'exposer de nouveau sa position.

21. M. IDRIS cherche un moyen de sortir de l'impasse et demande si les membres de la Commission accepteraient de laisser le Comité de rédaction traiter exclusivement des questions soulevées par M. Tomuschat avant de se pencher, quant au fond, sur l'article 19. Étudier le problème en deux temps, le Comité de rédaction traitant tout d'abord des soucis légitimes dont M. Tomuschat a fait part, permettrait peut-être de trouver une solution avant d'entrer dans le vif du sujet de l'article 19.

22. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) apprécie la suggestion de M. Tomuschat tendant à laisser un large pouvoir discrétionnaire au Comité de rédaction, mais pense que cela veut dire qu'il est libre et à la fois tenu d'explorer des solutions qui concernent les deuxième et troisième parties du projet.

23. Il est grand temps de se rendre compte que le Comité de rédaction est un animal étrange qui travaille du mieux qu'il peut, mais sans toujours compter sur la participation de tous, et qu'il n'est pas toujours aussi représentatif qu'il est censé l'être au moment de sa création, au début de chaque session.

24. Si, aux réunions du Comité de rédaction à la prochaine session, le Rapporteur spécial doit faire face non seulement à toutes les propositions qui diffèrent des siennes — dont il se réjouit et qu'il tient à explorer — mais aussi à la question de savoir s'il faut conserver l'article 19 de la première partie, il aura un fardeau trop lourd à porter.

25. En conséquence, bien qu'il puisse soutenir la proposition de M. Tomuschat, le Rapporteur spécial estime que la Commission devrait prendre soin de ne pas faire du Comité de rédaction, aux travaux duquel ne participent trop souvent que peu de ses membres, un succédané de séance plénière qui discuterait de la question de savoir s'il faut ou non conserver l'article 19 de la première partie. Si le Comité de rédaction ne peut pas parvenir à un accord à la prochaine session, la conclusion évidente est qu'il faut conserver l'article 19 là où il se trouve, c'est-à-dire dans la première partie, tel qu'il a été adopté en première lecture, en attendant une deuxième lecture de l'ensemble du projet. Cela ne signifie pas que le Co-

mité de rédaction doive s'y arrêter, parce que ce point serait inévitablement débattu en long et en large et que le Comité de rédaction serait alors dans l'impossibilité d'examiner sérieusement la question importante des conséquences juridiques.

26. Le PRÉSIDENT demande à M. Tomuschat si sa déclaration correspond bien à ce que le Rapporteur spécial croit comprendre, à savoir que l'existence de l'article 19 n'est pas contestée, mais que le Comité de rédaction peut se pencher sur toute permutation le concernant. Est-ce là ce que M. Tomuschat entend par « remodeler » ?

27. M. TOMUSCHAT n'a pas d'objection de principe à l'article 19 de la première partie, si ce n'est qu'il pense qu'il faudrait trouver une expression autre que « crimes internationaux », qui n'est pas appropriée. Il a, par contre, des objections au projet d'article 19 proposé pour la deuxième partie, qui ne convient pas. Il faut un système tout à fait différent de celui proposé par le Rapporteur spécial dans son septième rapport. Il faudrait donc remanier le projet d'article 19. M. Tomuschat ne veut pas supprimer l'article 19 de la première partie; cependant, il estime que les faits internationalement illicites s'inscrivent dans un continuum qui va de violations qui ne sont pas très graves à des violations très graves. La Commission doit vivre avec l'article 19 de la première partie et soumettre à l'Assemblée générale un projet qui en tienne compte.

28. M. IDRIS n'est pas partisan de renvoyer le projet d'article 19 de la deuxième partie au Comité de rédaction, parce que ce projet d'article n'est pas encore parvenu à maturation. Il ne croit pas non plus que voter réglerait le problème. La question se posera de nouveau quant au fond et sera sans cesse remise sur le tapis. À son avis, la Commission doit continuer à faire preuve de souplesse et de tolérance. Le fait qu'une opinion soit minoritaire ne signifie pas qu'elle ne doive pas être défendue.

29. M. YANKOV croit comprendre qu'aucune restriction n'a jamais été imposée au Comité de rédaction dans ses travaux. Sa tâche a toujours consisté à mener des consultations officieuses et à produire des textes soumis ensuite à l'approbation de la Commission en séance plénière. Le Comité devrait continuer à employer ses méthodes de travail éprouvées, qui trouvent leur fondement dans le statut de la Commission. Il a toujours fait preuve de souplesse dans la recherche de solutions à maints problèmes de caractère divers. Des variantes de certains articles ont été soumises en séance plénière, même en deuxième lecture. De ce fait, la Commission ne devrait pas considérer que les choses ont changé et qu'il faut améliorer les méthodes du Comité. À cet égard, M. Yankov s'oppose à la proposition de créer un groupe de travail.

30. Il faut faire la lumière sur le statut de l'article 19 de la première partie, qui a été adopté par la Commission en première lecture sans objections formelles. Des gouvernements ont, pour leur part, formulé certaines réserves. Ainsi, un gouvernement a souligné l'importance exceptionnelle de l'article 19, ainsi que le jugement favorable que méritaient, dans leur ensemble, les idées qui y étaient sous-jacentes, du fait qu'elles introduisaient

des éléments de morale dans le sujet de la responsabilité des États⁶. Il ajoutait que l'article 19 devrait être convenablement examiné dans la deuxième partie par rapport aux conséquences des faits internationalement illicites, et que le sens devrait en être alors précisé. Se référant au même problème dans ses commentaires et observations, un autre gouvernement a déclaré que la délimitation de certaines catégories en matière de responsabilité internationale était très importante si l'on voulait déterminer convenablement la nature et le caractère effectif de la responsabilité, et que cette délimitation résultait de l'importance particulière de l'objet visé et des sujets (un État, plusieurs États ou tous les États), mais que le régime des conséquences juridiques des crimes internationaux devrait être soigneusement élaboré dans la deuxième partie; malheureusement, cela n'avait pas encore été fait de façon systématique⁷. Dans les résolutions de l'Assemblée générale, il a toujours été fait état des première, deuxième et troisième parties. La structure a été approuvée, et M. Yankov en conclut que l'article 19 n'est pas tabou dans la première partie. Il pourrait être réexaminé à la lumière des conséquences. La Commission est libre de procéder de cette façon. Le Comité de rédaction prendra en considération les commentaires et observations de la Sixième Commission, des gouvernements et de la CDI. De l'avis de M. Yankov, la Commission devrait renvoyer les articles au Comité de rédaction, en appelant son attention sur les incidences de l'article 19 de la première partie sur les projets d'articles consacrés aux crimes internationaux, tout spécialement sur les conséquences substantielles.

31. M. Yankov espère qu'il sera possible de déboucher sur un accord sans passer au vote, mais ajoute que si la Commission constate qu'il est impossible de parvenir à un consensus, mieux vaudrait alors voter sans plus tarder.

32. M. THIAM relève que de nombreux orateurs sont revenus sur des questions de fond. La Commission devrait se contenter de répondre à la question à l'examen : doit-elle ou non renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction ?

33. M. BARBOZA partage le point de vue de M. Thiam et se bornera à faire des observations sur la procédure.

34. À la quarante-sixième session de la Commission, le Rapporteur spécial a été prié de rédiger des projets d'articles sur les conséquences juridiques des crimes⁸. Ces projets ont donné lieu à un débat fructueux; des propositions ont été faites et des consultations officieuses ont eu lieu. Une majorité écrasante s'est prononcée en faveur du renvoi des projets d'articles au Comité de rédaction, lequel, tenant compte des opinions exprimées et des propositions avancées, doit examiner les projets d'articles de la façon habituelle (à cet égard, M. Barboza partage entièrement le point de vue de M. Yankov) et proposer des textes.

⁶ *Annuaire...* 1982, vol. II (1^{re} partie), p. 17, doc. A/CN.4/351 et Add.1 à 3.

⁷ *Annuaire...* 1988, vol. II (1^{re} partie), p. 4, doc. A/CN.4/414.

⁸ Voir 2392^e séance, note 5.

35. L'article 19 de la première partie n'est pas actuellement à l'examen, puisqu'il a été adopté provisoirement en première lecture. La Commission ne devrait pas mettre la charrue avant les boeufs. Les conclusions et propositions du Comité de rédaction auront un impact décisif au cours de l'examen dudit article 19 en deuxième lecture. C'est pourquoi le Comité de rédaction devrait tout d'abord examiner les conséquences des « crimes » — quel que soit finalement le terme retenu — avant de revenir à l'article 19 à la lumière de ces conséquences. M. Tomuschat, qui a heureusement précisé qu'il se référerait au projet d'article 19 proposé pour la deuxième partie, devrait être assuré que ledit projet d'article relève entièrement de la compétence du Comité de rédaction.

36. M. Barboza est partisan de renvoyer les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport au Comité de rédaction, sans instructions particulières.

37. M. AL-KHASAWNEH partage pleinement l'avis de MM. Pellet, Yankov et Barboza. Ce qui est en jeu, c'est la mise aux voix de la notion de crime d'État. Il n'est pas favorable à une telle façon de procéder, mais comme les possibilités de parvenir à un consensus ont été épuisées, mieux vaut voter le plus tôt possible.

38. M. PELLET dit que le Comité de rédaction a pour rôle de produire des projets se fondant sur des propositions faites par le Rapporteur spécial.

39. M. ELARABY appuie la proposition tendant à renvoyer le projet d'article 19 de la deuxième partie au Comité de rédaction. Cependant, si la Commission est divisée entre un courant majoritaire et un courant minoritaire, le Comité de rédaction, qui devrait pouvoir prendre ses décisions à la lumière d'un consensus à la Commission, à supposer que cela soit possible, s'en trouvera gêné.

40. M. ROSENSTOCK déclare que, en décidant de renvoyer les projets d'articles et autres propositions au Comité de rédaction, la Commission ne se prononce aucunement pour ou contre l'article 19 de la première partie, et que le Comité n'a pas à examiner la notion de crimes internationaux. Si l'on peut raisonnablement dire, en affirmant que les États commettent des crimes, qu'il s'agit d'une déclaration de *lege ferenda*, il ne s'agit donc pas de *lex lata* et l'on ne saurait ici faire valoir Nuremberg. Il a été affirmé expressément à Nuremberg que les crimes étaient commis par des individus, non par des États. De ce fait, il ne servirait à rien de chercher de l'inspiration du côté du Tribunal de Nuremberg en ce qui concerne les crimes d'État.

41. La Commission perd une occasion de décider que les questions prêtant à controverse, que soulève l'article 19 de la première partie, devraient être examinées en même temps que les conséquences juridiques qu'il y a lieu d'en tirer. À la quarante-sixième session de la Commission, le Rapporteur spécial a regretté que les conséquences n'aient pas été examinées en même temps que l'article 19 de la première partie, dix ans plus tôt. Or, à la présente session, il s'oppose avec force à ce que la question soit examinée dans son ensemble.

42. De l'avis de M. Rosenstock, les propositions à renvoyer au Comité de rédaction sont intéressantes, mais indûment complexes, sérieusement déficientes, largement inexploitable et inutiles. Il ne peut en bonne conscience voter pour leur renvoi au Comité de rédaction. La solution la plus sage aurait été de reporter toute la question à l'étape de la deuxième lecture; la Commission aurait pu aussi faire preuve d'innovation dans ses méthodes de travail et se demander s'il était possible de remédier aux problèmes et aux différences et mettre sur pied un ensemble qui se tienne. Un esprit d'innovation a soufflé sur la Commission pour l'étude d'autres sujets. Les groupes de travail sur le projet de statut pour une cour criminelle internationale et sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales ont obtenu des résultats remarquables. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, un groupe de travail s'efforce de résoudre l'un des problèmes qui minaient le sujet depuis plusieurs années. Or, s'agissant de la responsabilité des États, le Rapporteur spécial ne veut pas entendre parler d'innovation. M. Rosenstock s'étonne de ce refus de tout faire pour trouver un terrain d'entente. Il suppose que certains craignent l'innovation ou le changement, et que d'autres se rendent compte qu'il y a moins de chances que des recommandations faites en 1976 soient de nouveau entérinées après avoir subi un examen rigoureux.

43. Comme M. Rosenstock pense que les conséquences potentielles pour le sujet — et au-delà — de la décision majoritaire de refuser une solution de compromis risquent d'être graves, le compte rendu devrait refléter la proposition tendant à rechercher un compromis, qui a été rejetée. Personnellement, il ne préfère pas le compromis, puisque celui-ci ne prévoit pas expressément le réexamen de l'article 19 de la première partie. La proposition de compromis aurait à peu de chose près le résultat suivant : les propositions du Rapporteur spécial seraient renvoyées au Comité de rédaction avec d'autres propositions faites à la présente session, et le Comité de rédaction serait expressément autorisé à mettre au point des solutions de rechange, notamment celles fondées sur les propositions faites à la présente session, sur l'hypothèse que la notion de crime est supprimée, et sur l'utilisation d'une formule telle que « faits illicites exceptionnellement graves qui affectent la communauté internationale dans son ensemble ».

44. Les membres de la Commission qui ont décliné cette offre de compromis et ses variantes, telle celle suggérée plus tôt par M. Tomuschat, ont rejeté une occasion de trouver un consensus et de fournir des solutions de rechange aux membres de l'Assemblée générale, qui auraient pu être ainsi pleinement informés des possibilités qui s'offriraient le moment venu de rédiger leurs observations écrites sur le projet achevé en première lecture.

45. La responsabilité des États est probablement le dernier grand sujet général qui se prête à la codification. Si la Commission recherche vraiment un terrain d'entente, il y a de bonnes chances qu'elle trouve une base de codification et de développement progressif que les États seront prêts à accepter. Si, au contraire, des groupes politiques ou des cliques d'intellectuels insistent pour enfourcher leurs chevaux de bataille idéologique,

les perspectives de succès seront bien minces. La Commission a manqué une occasion à la présente session; il faut espérer qu'un plus grand esprit d'ouverture présidera aux travaux futurs.

46. M. EIRIKSSON dit que la question dont la Commission est saisie semble être de savoir si elle doit autoriser le Comité de rédaction à rédiger des articles pour la deuxième partie, sur les conséquences découlant de l'article 19 de la première partie. Le résultat final peut être ou ne pas être fondé sur les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial. M. Eiriksson peut accepter, sur cette base, l'idée de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles proposés dans le septième rapport.

47. À son avis, la Commission devrait s'abstenir d'engager un nouveau débat sur la question du réexamen du titre de l'article 19 de la première partie. Elle devrait partir du principe que l'article 19 a été adopté et poursuivre ses travaux en examinant les conséquences.

48. M. RAZAFINDRALAMBO dit que, jusqu'ici, aucune majorité ne s'est clairement dégagée pour ou contre le renvoi des projets d'articles au Comité de rédaction, ce qui pourrait paradoxalement conforter la position des partisans de la poursuite de consultations officieuses.

49. Trois possibilités sont à l'examen. La première consiste à poursuivre le processus des consultations officieuses pour déboucher sur un consensus; la deuxième, à renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction, assortis de certaines conditions; la troisième, qui reflète la pratique habituelle de la Commission, à renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction sans aucune condition.

50. M. Razafindralambo partage l'idée de M. Yankov, selon laquelle la Commission en séance plénière ne saurait imposer une camisole de force au Comité de rédaction, lequel doit être libre d'examiner les projets d'articles sans restriction aucune. En conséquence, il se rallie à la troisième solution, c'est-à-dire au renvoi des projets d'articles au Comité de rédaction sans aucune condition.

51. M. KABATSI dit que, comme de fortes divergences d'opinion se sont fait jour à la fois quant au fond des projets d'articles et à la procédure à suivre, il est possible que les mêmes dissensions règnent au Comité de rédaction. Il serait donc préférable de poursuivre des consultations officieuses dans l'espoir de parvenir à un consensus.

52. Néanmoins, et sans compromettre aucunement sa position, selon laquelle il est tout à fait inacceptable de dire que des États peuvent commettre des crimes, s'il faut régler cette question en la mettant aux voix, il appuiera la procédure habituelle qui consiste à renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction, étant entendu que ce dernier, dans sa sagesse et par souci de souplesse, prendra en considération toutes les options et tous les points de vue exposés en séance plénière et au cours des consultations officieuses.

53. M. HE n'est pas partisan de mettre la question aux voix. La question à l'examen concerne l'un des aspects

les plus significatifs du droit international moderne. C'est pourquoi la Commission devrait faire preuve de circonspection et de souplesse.

54. M. He partage le point de vue des membres de la Commission qui pensent que l'on pourrait parvenir à un consensus en poursuivant les consultations. Le Comité de rédaction, au moment d'examiner, le cas échéant, les projets d'articles, devrait manifester de la souplesse, tenant dûment compte de tous les avis exprimés. Un nombre non négligeable de membres de la CDI, comme de la Sixième Commission nourrissent de sérieuses réserves sur la teneur de l'article 19 de la première partie. Aussi appartient-il à la CDI de présenter plusieurs options à l'Assemblée générale.

55. Pour M. VARGAS CARREÑO, la principale question réside dans le point de savoir s'il y a lieu d'inclure parmi les projets d'articles proposés un article visant les crimes commis par des États. La Commission n'a pu parvenir à un consensus sur ce point. Une solution serait de tenir de nouvelles consultations.

56. À son avis, mieux vaudrait que ce soit le Comité de rédaction qui traite des différentes solutions proposées. Il est partisan de renvoyer l'article 19 au Comité, accompagné de toutes les variantes qui ont été débattues et sans contraintes quant aux résultats attendus.

57. M. FOMBA dit que la notion de crime d'État est problématique surtout parce qu'il est difficile de faire la distinction concrètement entre la personne morale de l'« État » et la personne physique qui la représente. Or cette notion n'est pas aussi surprenante qu'elle le paraît. La notion de personne morale est en fait nécessaire et utile, son but étant d'établir un lien étroit entre la responsabilité individuelle et le cadre officiel et public dans lequel elle s'exerce. Lorsqu'il commet son acte criminel, l'individu est ainsi considéré comme un représentant direct de l'État et, en tant que tel, libre d'exploiter les ressources énormes et variées à la disposition de l'État.

58. C'est pour ces raisons que M. Fomba souscrit à la notion de crime d'État et est favorable à l'idée d'examiner les conséquences substantielles et instrumentales qui en découlent. Il estime de ce fait que les projets d'articles devraient être renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu que, en dernière analyse, c'est aux États qu'il revient de décider si la Commission a raison de leur attribuer la capacité de commettre des crimes.

59. M. SZEKELY partage l'idée de M. Fomba, selon laquelle il y a de bonnes raisons d'adopter la notion de crime d'État. La Commission a épuisé toutes les possibilités de parvenir à un consensus et devrait passer au vote.

60. Pour M. MIKULKA, bien que la première partie du projet n'ait pas encore été approuvée par les États, la Commission n'en est pas moins dotée d'un mandat clair : l'Assemblée générale l'a invitée à examiner les conséquences des faits internationalement illicites, en d'autres termes les conséquences de toutes les dispositions de la première partie, y compris de l'article 19.

61. Si la Commission choisit de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction, elle ne devrait pas se contenter de lui remettre un chèque en blanc, mais de-

vrait s'assurer que le Comité prendra en considération toutes les autres suggestions de rédaction qui ont été présentées en séance plénière. Pour l'instant, la Commission a pour tâche d'examiner les conséquences qui découlent de l'article 19 de la première partie. Elle n'est pas parvenue au stade où elle pourrait décider s'il convient de conserver cet article dans le projet. De nouvelles consultations ne peuvent être utiles que si elles sont motivées et, à cet égard, les vues de part et d'autre ne semblent pas avoir changé. La meilleure solution consiste à passer au vote.

62. Le PRÉSIDENT dit que, pour résumer le débat très riche qui vient de se dérouler, il apparaît que les travaux futurs du Comité de rédaction ne sont pas aussi difficiles ou sujets à controverse qu'on le pensait tout d'abord. La tâche du Comité sera d'examiner les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial. Cependant, rien ne l'empêche de se pencher également sur des suggestions novatrices tout en restant dans ces limites.

63. Le Président suggère à la Commission d'adopter la proposition suivante : « Les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport sont renvoyés au Comité de rédaction pour examen à la lumière des différentes propositions faites et des vues exprimées sur la question. » Il rappelle aux membres de la Commission que, traditionnellement, la Commission préfère prendre ses décisions par consensus.

64. M. ROSENSTOCK est tout à fait disposé à participer à des consultations officieuses en vue de trouver une base de consensus.

65. La suggestion du Président de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles accompagnés de toutes autres suggestions reflète la procédure traditionnellement suivie par la Commission. Cependant, M. Rosenstock compte parmi ceux des membres de la Commission qui ne peuvent en toute conscience appuyer aucune des solutions proposées à la présente session au sujet de l'article 19, car il les considère illégitimes et contre-indiquées. C'est pourquoi il ne peut se contenter d'appuyer la suggestion de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction.

66. À aucun moment, lui-même ni personne d'autre n'a émis l'idée d'imposer une camisole de force au Comité de rédaction. Il a été suggéré d'autoriser le Comité à formuler des variantes, tenant compte de trois éléments : les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, l'idée qu'il faudrait employer un terme autre que « crime » et l'idée qu'il n'y a pas de différence qualitative entre les faits illicites. Ce point de vue a recueilli un certain appui, mais pas suffisant pour qu'un consensus puisse se dégager. De sérieuses divergences d'opinions se sont effectivement manifestées. Il existait une base pour trouver un terrain d'entente, mais elle n'a pas été utilisée. Aussi n'y a-t-il plus d'autre solution que de passer aux voix.

67. M. PELLET demande formellement que la Commission passe au vote sur la suggestion du Président.

La suggestion est adoptée par 18 voix contre 6.

68. M. YAMADA a voté pour la suggestion du Président parce qu'il voulait accélérer les travaux de la Commission sur le sujet de la responsabilité des États, afin d'achever la première lecture des projets d'articles, comme la Commission s'y est engagée vis-à-vis de l'Assemblée générale. Il ne faudrait pas voir dans son vote l'approbation des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, au sujet desquels il nourrit de sérieux doutes pour les raisons qu'il a avancées en détail (2396^e séance).

69. M. THIAM a la même position que M. Yamada. Lui aussi a voté pour la proposition du Président, mais cela ne signifie pas qu'il approuve les projets d'articles quant au fond.

Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/470⁹, A/CN.4/L.516]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite*)

70. M. THIAM dit que le Rapporteur spécial soulève tant de questions dans son brillant premier rapport qu'on pourrait aussi bien le qualifier de « rapport-questionnaire ». Il se propose de répondre aux questions plus techniques énumérées dans le rapport à un stade ultérieur et se limitera aux questions de fond touchant le titre du sujet, la préservation des acquis et la forme que devraient revêtir les travaux de la Commission sur le sujet.

71. M. Thiam n'a pas d'objection à l'idée de modifier le titre du sujet. Il existe des précédents à cette façon de procéder. L'exemple qui vient le plus facilement à l'esprit est celui du projet de convention sur la succession d'États dans des matières autres que les traités, qui a finalement vu le jour en tant que Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. La modification proposée ici ne devrait naturellement pas changer le sujet quant au fond, et M. Thiam est convaincu que telle n'est pas l'intention du Rapporteur spécial.

72. S'agissant de la question de la préservation des acquis, le problème dont le Rapporteur spécial est saisi n'est pas sans rappeler celui de l'architecte qui, étant chargé d'un chantier de construction, trouve sur le terrain un bâtiment déjà construit. L'architecte a le choix entre trois options. Il peut détruire le bâtiment et le remplacer par un nouveau, solution radicale qui, en l'espèce, n'est de toute évidence pas envisagée par le Rapporteur spécial ni par aucun autre membre de la Commission. L'architecte peut, si les fondations et les murs ne sont pas solides et si la charpente est défectueuse, entreprendre des travaux de structure. Enfin, si l'immeuble est suffisamment solide, il peut procéder à des aménagements intérieurs de façon à le rendre plus fonctionnel et mieux adapté à l'objet et au but poursuivis. Le Rapporteur

spécial semble quelque peu hésiter entre les deuxième et troisième solutions, qu'il expose très clairement dans son rapport. Quant aux arguments en faveur du retour à la planche à dessin, M. Thiam doute du bien-fondé de l'idée que nourrit apparemment le Rapporteur spécial, à savoir que l'évolution politique des dernières années rend peut-être désormais sans objet les précautions prises dans les dispositions consacrées aux réserves dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1969 »), la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1978 ») et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1986 »). La détente politique, aussi bienvenue soit-elle, ne saurait être à son avis d'une ampleur telle que les États soient amenés à baisser leur garde dans la défense de leurs intérêts fondamentaux. Le système souple — qui régit les réserves — mis en place en 1969 est plus que jamais nécessaire, comme le Rapporteur spécial lui-même le reconnaît dans son rapport en admettant être très fondamentalement attaché à la seconde approche, qui consiste à préserver les acquis constitués par les dispositions existantes, et ajoutant que les représentants des États ont manifesté leur attachement aux dites dispositions.

73. Pour sa part, M. Thiam partage sans réserve le point de vue exposé dans le rapport, selon lequel, avec le passage du temps, les règles concernant les réserves énoncées en 1969 sont progressivement apparues comme essentiellement sages et comme ayant introduit le degré de certitude souhaitable. Dans le cas à l'examen, l'architecte devrait laisser la structure tranquille et se concentrer sur les aménagements intérieurs.

74. En ce qui concerne la forme que devraient prendre les travaux futurs de la Commission, M. Thiam n'est pas en faveur du choix d'une simple étude détaillée des problèmes qui se posent, voire même d'un commentaire article par article des dispositions existantes, qui se présenterait comme une sorte de guide de la pratique des États et des organisations internationales en matière de réserves, comme il est proposé dans le rapport. À part le fait qu'il y aurait une contradiction à vouloir se lancer dans l'établissement d'un tel guide tout en proposant de modifier le titre du sujet, il ne trouve aucune référence à la rédaction d'études dans le statut de la Commission, dont les articles 16 et 20 parlent uniquement d'« avant-projets » ou de « projets » au titre tant du développement progressif que de la codification du droit international. L'idée d'élaborer des projets de protocoles additionnels aux conventions en vigueur est plus acceptable, mais il peut s'avérer difficile de compléter et d'affiner les textes existants sans troubler l'équilibre fragile de l'ensemble de l'édifice. Des différentes possibilités suggérées par le Rapporteur spécial, il serait plutôt partisan d'élaborer des clauses types adaptées aux différentes catégories de traités multilatéraux, que les États seraient libres d'adopter s'ils le souhaitent.

75. En conclusion, M. Thiam tient à remercier le Rapporteur spécial, et à l'encourager à continuer sur la voie de la sagesse et de la modération dans le même esprit de

* Reprise des débats de la 2404^e séance.

⁹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

souplesse que celui qui a inspiré les auteurs de la Convention de Vienne de 1969.

76. M. MIKULKA se joint aux autres membres de la Commission qui ont félicité le Rapporteur spécial de son excellent premier rapport, et tout spécialement du détail dans lequel les problèmes liés au sujet sont décrits au chapitre II et des réflexions intéressantes sur la portée et la forme que pourrait revêtir le résultat des travaux futurs de la Commission, exposées au chapitre III. Le rapport témoigne de la prudence avec laquelle le Rapporteur spécial aborde les problèmes et du respect tout aussi louable qu'il porte aux acquis. L'aperçu donné au chapitre premier des travaux déjà réalisés par la Commission sur les réserves est un guide utile à travers l'historique du sujet. M. Mikulka partage l'avis exprimé dans le rapport, selon lequel le régime des réserves, tel qu'il ressort des Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986, constitue une réussite, même si le système consensuel, souple et pragmatique qu'elles confirment repose souvent sur des ambiguïtés ou des silences soigneusement calculés.

77. Le Rapporteur spécial a classé les problèmes qui se posent sous deux rubriques : celle des ambiguïtés et celle des lacunes. Bien qu'une telle distinction puisse soulever certains doutes, on peut la conserver parce que le Rapporteur spécial précise bien ce qu'il entend dans un cas comme dans l'autre. Quant à savoir si les questions énumérées dans le premier rapport couvrent bien la problématique, M. Mikulka serait enclin à répondre par l'affirmative.

78. Les questions touchant la licéité des réserves, comme celles liées au problème de la licéité et de l'opposabilité sont au cœur du problème. Dans l'hypothèse où le régime des réserves varierait selon l'objet spécifique de certains traités ou dispositions, la réponse à certaines questions pourrait, elle aussi, varier. L'étude systématique de la pratique des États et des organisations internationales, que le Rapporteur spécial se propose d'entreprendre, est indispensable, même si elle n'éclaire pas beaucoup plus le problème.

79. Dans la section consacrée aux lacunes des dispositions relatives aux réserves dans les Conventions de Vienne, le Rapporteur spécial soulève la question des réserves aux traités bilatéraux. S'il faut reconnaître que dans la Convention de Vienne de 1969 la question a été laissée dans l'ombre, la Convention de Vienne de 1978 est beaucoup plus claire, dans la mesure où son article 20 sur les réserves figure dans la section concernant exclusivement les traités multilatéraux.

80. Se référant aux problèmes laissés en suspens par la Convention de Vienne de 1978, M. Mikulka pense qu'une erreur a dû se glisser dans le paragraphe du rapport où il est dit que l'article 20 de la Convention s'applique en cas de décolonisation ou de dissolution d'États, car cet article ne s'applique que dans le cas de l'apparition d'un État nouvellement indépendant né du processus de décolonisation, y compris le cas d'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires. Il ne vise pas d'autres catégories de succession, comme la cession d'une partie du territoire d'un État, l'unification ou la séparation d'un État, cette dernière catégorie incluant la dissolution et la sécession. Le

fait que la Convention de Vienne de 1978 contient une disposition sur les réserves pour les États nouvellement indépendants, mais aucune pour les autres catégories, lui semble correspondre à une certaine philosophie. La règle principale dans le cas d'un État nouvellement indépendant est celle dite, souvent à tort, de la table rase conformément à l'article 16 de la Convention de Vienne de 1978, en vertu de laquelle « un État nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États ». L'acte de notification de succession, par lequel un État nouvellement indépendant établit sa qualité de partie à un traité multilatéral, a donc certains éléments en commun avec un acte par lequel un État exprime son consentement à être lié par un traité. Il semble donc tout à fait logique que la Convention donne à un État nouvellement indépendant le droit de formuler ses propres réserves au sujet d'un traité, tout en partant du principe que les réserves faites par l'État prédécesseur devraient être maintenues sauf indication contraire donnée par l'État successeur (art. 20, par. 1).

81. Il n'en va pas de même dans le cas de la cession (transfert) d'une partie du territoire, où le principe de la variabilité des limites territoriales d'un traité s'applique; par conséquent le problème de la succession par rapport aux traités ne se pose pas (si ce n'est dans le cas de traités établissant des frontières et d'autres régimes territoriaux). En pareil cas, la règle de la continuité s'applique *ipso jure* et le traité est maintenu sous la forme sous laquelle il existait à la date de la succession.

82. De même, dans les cas d'unification ou de séparation d'États (y compris de dissolution), les articles 31 et 34 de la Convention de Vienne de 1978 confirment la règle de la continuité *ipso jure*. La situation est qualitativement différente de celle des États nouvellement indépendants. Aucune expression de la volonté de l'État successeur n'est requise pour que la règle de la continuité opère, et c'est pourquoi il n'y a pas lieu de faire de nouvelles réserves. Pour ce qui est du retrait des réserves de l'État prédécesseur, les règles pertinentes du droit des traités, codifiées dans la Convention de Vienne de 1969, s'appliquent et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de les répéter dans le contexte du sujet à l'examen.

La séance est levée à 13 heures.

2407^e SÉANCE

Jeudi 29 juin 1995, à 10 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-